



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/3

Section institutionnelle

INS

Date: 27 février 2012

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à formuler des observations sur les informations présentées dans le cadre des examens annuels de 2011 et de 2012 et à proposer au Bureau des orientations sur certaines questions et priorités importantes, dans le but d'aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir au paragraphe 135 les points proposés pour la discussion).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Sur la base des enseignements retenus, le BIT pourra développer le travail de suivi effectué au titre des examens annuels en suivant trois axes prioritaires: 1) répondre aux demandes d'assistance technique en souffrance; 2) promouvoir le dialogue et le partage de données d'expérience au sujet de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail; 3) lancer des programmes adaptés à chaque pays concernant ces mêmes principes et droits.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour débat et orientation.

Documents connexes: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998); Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008); résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2010).

Nota bene: Les informations figurant dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence fournies par les pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2012. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations reçues et reproduites dans la compilation.

Résumé

Le présent document propose une vue d'ensemble de la situation des principes et droits fondamentaux dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes.

Tous les gouvernements se sont acquittés cette année de l'obligation qui leur incombe en matière de rapports, d'où un taux de présentation de rapports, jusque-là inégalé, de 100 pour cent. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs a également considérablement augmenté. Bien qu'un grand nombre de pays aient fait part de leur intention de ratifier les conventions fondamentales, six nouvelles ratifications seulement ont été enregistrées en 2011.

En ce qui concerne le contenu des rapports, c'est la première fois que le Bureau ne reçoit aucun rapport faisant état d'une situation inchangée, ce qui indique le lancement dans tous les Etats concernés de nouvelles activités pour promouvoir ou mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, et témoigne de leur volonté de progresser vers la mise en œuvre pleine et entière de ces principes et de ces droits.

Des difficultés subsistent néanmoins, d'où la nécessité d'une action encore plus soutenue aux niveaux national et international. L'OIT doit soutenir les efforts déployés par les Etats Membres pour respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail; 138 nouvelles ratifications sont encore nécessaires pour atteindre l'objectif d'une ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2012

1. L'examen annuel offre aux Etats qui fournissent un rapport l'occasion d'engager un dialogue tripartite sur la manière d'assurer pleinement la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux. Il est donc encourageant de constater, d'une part, que le taux de présentation des rapports des gouvernements a atteint 100 pour cent (soit une augmentation de 34 pour cent par rapport à l'an dernier) et, d'autre part, que le nombre des observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs a augmenté de manière significative par rapport aux examens précédents (le chiffre de l'an dernier a été multiplié par quatre). L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a par ailleurs communiqué une observation générale couvrant l'ensemble des principes et droits fondamentaux.
2. Le Bureau a contribué à ce nouveau dynamisme en organisant dans le cadre de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail un ensemble de consultations tripartites informelles pour actualiser les données de référence de plusieurs pays. Une assistance technique a également été proposée à quelques pays du Pacifique Sud, notamment aux **Iles Marshall** et à **Tuvalu** pour l'établissement de leur premier rapport et des données de référence correspondantes, ainsi qu'aux **Iles Salomon** pour l'actualisation des données de référence.
3. Bien qu'un plus grand nombre de pays aient signifié leur intention de ratifier les conventions fondamentales dans le cadre de l'examen annuel de 2012, six nouvelles ratifications seulement ont été enregistrées en 2011, contre cinq en 2010. Cinq des ratifications de 2011 portent sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999¹; la sixième porte sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, soit la convention fondamentale la plus largement ratifiée². Aucune ratification n'a été enregistrée en ce qui concerne la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Les conventions n° 87 et 98 sont les conventions fondamentales les moins ratifiées³.
4. Les ratifications des conventions fondamentales enregistrées en 2011 sont celles du **Brunéi Darussalam** (convention n° 138), du **Canada** (convention n° 29), du **Cap-Vert** (convention n° 138), du **Ghana** (convention n° 138) et de la **Sierra Leone** (conventions n° 138 et 182). Du fait de ces ratifications, le **Cap-Vert**, le **Ghana** et la **Sierra Leone** ne sont plus tenus de présenter de rapport au titre de l'examen annuel. Au 31 décembre 2011, sur 183 Membres au total, on ne comptait plus que 48 Etats tenus de présenter un rapport

¹ Au 31 décembre 2011, les conventions n° 138 et 182 avaient reçu 161 et 174 ratifications, respectivement.

² Au 31 décembre 2011, la convention n° 29 avait reçu 175 ratifications.

³ Au 31 décembre 2011, les conventions n° 87 et 98 avaient reçu 150 et 160 ratifications, respectivement. Pour de plus amples informations sur le nombre de ratifications des conventions fondamentales lors de l'adoption de la Déclaration (le 18 juin 1998) et au 31 décembre 2011, voir l'annexe I.

dans le cadre de cette procédure, c'est-à-dire d'Etats n'ayant pas encore ratifié les huit conventions fondamentales ⁴.

5. En ce qui concerne le contenu des rapports, il est important de noter que c'est la première fois qu'aucun Etat ne communique de rapport faisant état d'une situation inchangée, ce qui témoigne de la volonté des Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales d'aller dans le sens d'une mise en œuvre pleine et entière des principes et droits fondamentaux. Cette tendance est particulièrement la bienvenue alors que, dans le cadre de l'alignement du suivi de la Déclaration de 1998 sur celui de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le rapport pour la question récurrente à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail «s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel» ainsi que sur d'autres informations provenant de sources officielles et rassemblées conformément aux procédures établies ⁵.

II. Faits nouveaux et tendances actuelles ressortant de l'examen annuel de 2012 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective

Ratifications

6. Dans le cadre de l'examen annuel de 2012, et pour la deuxième année consécutive, aucune ratification des conventions n^{os} 87 et 98 n'a été enregistrée. Il est intéressant de noter que les 36 pays qui n'ont pas encore ratifié ces conventions, ou l'une d'entre elles, regroupent plus de la moitié de la population active mondiale.
7. Les gouvernements des pays suivants – **Afghanistan, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, République des Maldives, Népal, Oman, Qatar** – ont confirmé leur intention de ratifier les conventions n^{os} 87 et/ou 98.
8. Les gouvernements de l'**Arabie saoudite**, de **Bahreïn**, du **Brunéi Darussalam**, de la **République de Corée**, des **Iles Marshall**, du **Myanmar**, de l'**Ouzbékistan**, du **Soudan** et de la **Thaïlande** ont déclaré envisager la ratification des conventions n^{os} 87 et/ou 98. La **Chine** reste le seul pays qui n'a pas encore fait part de ses intentions en matière de ratification. Les gouvernements du **Brésil**, du **Canada**, des **Etats-Unis**, de l'**Inde**, de la **Malaisie**, du **Mexique**, de la **Nouvelle-Zélande** et de **Singapour** déclarent ne pas avoir l'intention de ratifier ces conventions, ou l'une d'entre elles, ou ne pas être en mesure de les ratifier, soit en raison d'une incompatibilité d'ordre juridique, soit pour d'autres raisons tenant au contexte national. Dans le cadre de l'examen annuel actuel, les gouvernements de l'**Arabie saoudite**, de **Bahreïn**, du **Brésil**, du **Maroc**, du **Myanmar** et du **Viet Nam** ont changé de point de vue quant à la ratification des deux conventions fondamentales.

⁴ Les annexes II et III fournissent des informations sur le nombre d'Etats devant présenter un rapport dans le cadre de l'examen annuel et une liste des Etats concernés.

⁵ Suivi de la Déclaration de 1998 (révisé en 2010), section III b) 1).

9. Le gouvernement de **Bahreïn** est revenu sur son intention initiale de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 et examine actuellement l'opportunité d'engager le processus de ratification, et selon quelles modalités. Le gouvernement du **Brésil**, qui envisageait de ratifier la convention n^o 87, a changé d'avis et déclare ne pas en avoir l'intention à court terme; il fait valoir que la majorité des syndicats brésiliens sont favorables à l'ordre constitutionnel existant. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'il envisagera de ratifier la convention n^o 98 au moment opportun.
10. L'**Arabie saoudite**, qui n'avait l'intention de ratifier ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98, envisage maintenant de ratifier les deux. Le **Maroc** et le **Viet Nam** ont également fait d'importantes avancées dans ce sens. Selon le gouvernement du **Viet Nam**, un plan national de ratification portant sur les conventions fondamentales non ratifiées a été adopté en consultation avec les partenaires sociaux, et des propositions concernant la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 ont été soumises à l'examen de l'Assemblée nationale en octobre 2011. La ratification devrait donc être effective dans le courant de l'année 2012.
11. Dans son premier rapport, le gouvernement de **Tuvalu** fait part de son intention de ratifier prochainement les conventions n^{os} 87 et 98, ainsi que les autres conventions fondamentales, dans le cadre du Programme national de promotion du travail décent de 2010-2012. De même, le premier rapport des **Iles Marshall** indique que les mesures en vue de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 seront examinées après les élections générales de novembre 2011.
12. Plusieurs autres pays indiquent être bientôt parvenus au terme du processus de ratification, notamment l'**Iraq**, où le projet de ratification de la convention n^o 87 a été soumis au Conseil des ministres; la **République des Maldives**, où la ratification des huit conventions fondamentales a été soumise au Parlement et devrait avoir lieu en septembre 2011; **Oman**, dont le gouvernement indique que la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 aura lieu dans un avenir proche et demande à cette fin l'assistance du BIT; les **Iles Salomon**, où la ratification des sept conventions fondamentales non ratifiées a été approuvée par le Conseil des ministres; la **Thaïlande**, où des propositions concernant la ratification ont été approuvées sans réserve par le Conseil des ministres. Le gouvernement du **Canada** a officiellement planifié pour 2013 un examen de la convention n^o 98, en vue de l'éventuelle ratification de cet instrument. Le gouvernement du **Népal** fait savoir que, s'il a dû interrompre le processus de ratification de la convention n^o 87 pendant la période de transition politique, il n'en envisage pas moins de le mener à terme dans un proche avenir.
13. Les **Iles Salomon**, l'**Iraq**, la **République des Maldives**, **Oman**, la **Thaïlande**, **Tuvalu** et le **Viet Nam** indiquent tous que des consultations tripartites se sont déroulées pendant toute la durée du processus, que ce soit pour envisager la ratification ou pour la préparer effectivement. Plusieurs Etats (**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, **Brésil**, **Emirats arabes unis**, **Iles Marshall**, **Inde**, **République islamique d'Iran**, **Kenya**, **Malaisie**, **Maroc**, **Mexique**, **Ouzbékistan**, **Qatar**, **Singapour** et **Soudan**), qui ne sont pas encore au terme du processus, signalent – ce qui est un signe encourageant – un renforcement du dialogue social.
14. Le gouvernement de la **Jordanie** signale son intention de procéder à la ratification et précise que l'adoption définitive par le Parlement d'un nouveau Code du travail, qui offrira aux travailleurs davantage de liberté pour s'organiser sans ingérence du gouvernement, assurera une meilleure conformité de la législation nationale du travail aux dispositions de la convention n^o 87.
15. Alors que la plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs soutiennent la ratification des conventions n^{os} 87 et/ou 98 dans leurs pays respectifs, la Fédération des

syndicats d'**Ouzbékistan** (FTUU) et la Chambre de commerce et d'industrie de **Bahreïn** (BCCI) se sont contentées d'indiquer qu'elles n'avaient rien à objecter à la ratification.

16. La Confédération des employeurs de **Thaïlande** (ECOT) exprime toutefois des réserves à propos de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. La Fédération des employeurs de **Malaisie** (MEF) déclare quant à elle qu'elle s'oppose, dans les circonstances actuelles, à la ratification de la convention n^o 87; elle fait observer à cet égard que tout fonctionne de manière satisfaisante dans le cadre des réglementations nationales, qui ont renforcé les syndicats mieux que ne pourrait le faire la convention n^o 87. Business **New Zealand** (BNZ), maintenant la ligne adoptée dans le cadre du précédent examen, indique qu'elle soutient la liberté d'association mais non la ratification de la convention n^o 87, qui conférerait aux travailleurs le droit de faire grève pour des motifs d'ordre social et économique, ou d'en prendre prétexte pour engager une grève contre des employeurs qui ne seraient pas partie à un litige particulier. BNZ estime que le recours à la grève n'est pas légitime lorsque l'employeur n'est ni responsable de la situation litigieuse ni en mesure de la modifier. La Confédération des chambres d'industrie du **Mexique** (CONCAMIN) indique que le Mexique n'a pas à ratifier la convention n^o 98, étant donné que la législation et la pratique actuelles sont déjà conformes aux dispositions fondamentales de cet instrument.
17. Au **Kenya**, l'Organisation centrale des syndicats (COTU-Kenya) continue de faire valoir que la ratification de la convention n^o 87 risque d'affaiblir la position des syndicats vis-à-vis des employeurs dans le cadre de la négociation collective; elle précise toutefois qu'elle est disposée à participer au dialogue social afin de déterminer de quelle manière il serait possible de faire avancer le processus de ratification. Le gouvernement du Kenya indique que son intention de ratifier la convention n^o 87 n'a pas pu se concrétiser, faute d'un soutien sans réserve de la part des partenaires sociaux. La Fédération des employeurs du Kenya (FKE) fait part de sa volonté de participer au dialogue social; elle n'a pas encore pris clairement position et met en avant la nécessité d'engager un débat sur la ratification de la convention n^o 87, afin que toutes les parties puissent adopter une position commune au plan national.

Evolutions des législations et des décisions de justice

18. Plusieurs Etats (**Arabie saoudite, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, République démocratique populaire lao, République des Maldives, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Thaïlande** et **Viet Nam**) indiquent dans leur rapport avoir adopté récemment, ou avoir l'intention d'introduire prochainement, un ensemble de lois et de règlements afin de progresser dans la mise en œuvre de ce principe et de ce droit ou de faire avancer le processus de ratification des conventions n^{os} 87 et/ou 98. Un événement notable survenu au cours de 2011 a été l'approbation de la nouvelle Constitution du **Maroc**, qui consacre le droit des travailleurs et des employeurs de s'organiser et de négocier collectivement. Le gouvernement du **Myanmar** indique également que la nouvelle Constitution du pays consacre la liberté d'association des travailleurs; le gouvernement du **Népal** note quant à lui que la Constitution du pays est en cours de révision. Certains Etats (**Brésil, Brunéi Darussalam, République de Corée** et **Viet Nam**) évoquent cependant à nouveau certaines incompatibilités entre leur législation nationale et les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.
19. Plusieurs décisions judiciaires ont eu une incidence sur le respect de la liberté d'association et de la négociation collective. Au **Canada**, la Cour suprême a rendu une décision concernant la Charte canadienne des droits et libertés, établissant que l'alinéa 2(d) protège le droit d'association aux fins de la négociation collective et fait obligation tant à l'employeur qu'à ses salariés de se rencontrer pour engager un dialogue constructif sur les

questions relatives au travail, l'employeur étant pour sa part tenu de dialoguer en toute bonne foi avec les représentants des salariés. De ce fait, la législation de 2002, qui privait les enseignants du droit de négocier avec le gouvernement, par l'intermédiaire de leurs syndicats, l'effectif et la composition des classes, a été jugée contraire aux dispositions de la Charte et, par voie de conséquence, inconstitutionnelle et frappée de nullité. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** a approuvé les décisions du Tribunal de Téhéran et de la Cour de révision de Téhéran reconnaissant la Confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA) comme étant la seule confédération d'employeurs nationale. En **Malaisie**, la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour fédérale ont rejeté la demande d'une banque nationale qui souhaitait la révision d'une décision de justice concernant l'enregistrement d'un syndicat. La Confédération des chambres d'industrie du **Mexique** (CONCAMIN) signale que la Cour suprême du Mexique a rendu une décision annulant une loi qui restreignait la possibilité de recruter des travailleurs non syndiqués.

20. En 2010, la Cour suprême des **Etats-Unis** a décidé de rejeter la réclamation en responsabilité civile déposée par un employeur au titre de l'article 301 de la loi sur les relations entre le patronat et les syndicats, au motif qu'une confédération syndicale internationale aurait contrevenu aux dispositions d'une convention collective en soutenant l'action de grève menée par un syndicat local. L'employeur a dû se contenter d'une action au titre du droit des contrats. Par ailleurs, suite à une décision rendue en février 2011 par la *Federal Labor Relations Authority* (Administration fédérale chargée des relations du travail), le *Department of Homeland Security* (DHS) (Département de la sécurité du territoire) a décidé d'attribuer aux agents de sécurité des transports employés à son service et souhaitant bénéficier d'une représentation syndicale un représentant exclusif habilité à participer à certaines négociations collectives à portée limitée, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de la mission de protection de la sécurité publique assignée au DHS.

Activités de promotion

21. La majorité des Etats (**Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, République des Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tuvalu et Viet Nam**) indiquent dans leur rapport avoir mené des activités de promotion en faveur de ce principe et de ce droit. Les activités en question ont été beaucoup plus nombreuses que pour les autres principes et droits.
22. Le gouvernement du **Canada** indique avoir assuré une formation commune et fourni d'autres formes d'assistance à 35 occasions. Le gouvernement de la **Chine** indique qu'au cours de l'année 2011 la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) a formé plus de 5 500 dirigeants syndicaux et instructeurs spécialisés dans la négociation collective. Selon l'Office général des organisations d'employeurs et de travailleurs de la **République islamique d'Iran**, 2 900 organisations ont bénéficié en 2010 de 1 050 heures de formation sur la liberté d'association et la négociation collective. Aux **Etats-Unis**, les représentants du *National Labor Relations Board* (Conseil national des relations du travail) ont participé au cours de l'année 2010 à plus de 630 activités d'information et de sensibilisation.
23. Le nombre d'activités promotionnelles mentionnées par les organisations d'employeurs et de travailleurs est également sensiblement plus élevé que l'an dernier. On constate en particulier que la participation des organisations de travailleurs aux procédures de consultation et au dialogue social dans ce domaine s'est considérablement accrue; si deux syndicats seulement ont mentionné ce type d'activité l'an dernier, ils sont 15 (répartis dans 12 pays) dans le cadre du présent examen. Les activités de promotion menées par les organisations de travailleurs comportent des activités de formation à l'attention des

dirigeants et des membres, des initiatives concrètes et une participation active dans divers domaines – élaboration des législations, collecte d’informations et de données, campagnes de sensibilisation et autres initiatives.

24. L’augmentation du nombre d’activités promotionnelles signalées par les organisations patronales est encore plus sensible. Il s’agit notamment d’activités de formation, de participation au dialogue social, d’initiatives stratégiques, d’un travail de sensibilisation et d’autres activités concrètes. Compte tenu cependant de l’augmentation du nombre d’organisations d’employeurs et de travailleurs qui ont participé à l’examen de 2012, il est difficile de déterminer s’il y a effectivement eu une augmentation effective des activités de promotion ou si les rapports sur les activités en question ont simplement été plus nombreux. L’OIE, qui souligne l’importance de l’OIT dans ses activités de promotion, fait observer que la liberté d’association ne concerne pas uniquement les organisations de travailleurs et que les employeurs devraient pouvoir bénéficier de la même qualité d’engagement et de soutien lorsqu’ils subissent des atteintes dans ce domaine.

Information statistique

25. Les statistiques fournies par les gouvernements et les organisations d’employeurs et de travailleurs ont permis d’éclaircir nombre de situations. Le Syndicat des travailleurs des champs pétrolifères de Brunéi (BOWU) indique ainsi que 174 seulement des 3 500 salariés de l’entreprise Brunei Shell Petroleum du **Brunéi Darussalam** sont syndiqués. Selon le gouvernement de la **Malaisie**, le nombre de syndicats enregistrés a légèrement diminué – de 690 à 687 – entre 2010 et 2011, et le taux de syndicalisation a également baissé (1 138 membres en moins). La **Nouvelle-Zélande** annonce une diminution de 2,1 pour cent des effectifs syndiqués entre mars 2009 et mars 2010. A **Singapour**, qui regroupe quelque 60 syndicats, le Congrès national des syndicats de Singapour (SNTUC) dénombrait 650 000 membres en septembre 2011, contre 500 000 en août 2007; 18 pour cent des membres seraient des migrants. Le Syndicat des marins d’outre-mer de **Tuvalu** à l’étranger (TOSU) fait état dans son premier rapport d’un effectif de 1 200 membres, dont 300 seulement occuperaient actuellement un emploi. La Fédération des syndicats de l’**Ouzbékistan** (FTUU) indique qu’il existe 12 syndicats sectoriels et 14 syndicats régionaux en Ouzbékistan. Dans les **Emirats arabes unis**, la Commission de coordination des associations professionnelles des Emirats (UAECCPA) indique que le pays compte plus de 15 comités de travailleurs, structurés par secteur, ainsi qu’un grand nombre d’associations qui s’occupent des diverses questions liées aux droits des travailleurs.
26. En ce qui concerne les conflits, la conciliation et la médiation, le Service fédéral de médiation et de conciliation du **Canada** a fourni une assistance pour le règlement de 302 conflits survenus dans le cadre de négociations collectives au cours de la période 2010-11. Le Conseil islamique du travail de la **République islamique d’Iran** indique que 30 conflits du travail sont survenus au cours des trois dernières années. Le gouvernement du **Mexique** fournit des statistiques détaillées sur la négociation collective et les conflits nés dans ce contexte, statistiques qui font notamment apparaître une légère augmentation du taux de règlement des conflits – de 87,8 à 88,2 pour cent – et une baisse des annonces de grève – de 0,2 à 0,09 pour cent en un an. Le gouvernement du **Myanmar** indique que 672 litiges entre travailleurs et employeurs ont été réglés, ce qui a donné lieu en 2010 à l’octroi d’une indemnité financière à 3 936 travailleurs. Aux **Etats-Unis**, le responsable des services juridiques du *National Labor Relations Board* (Conseil national des relations du travail) indique que 95,8 pour cent des litiges liés à des pratiques de travail déloyales survenus en 2010 ont pu être réglés dans les bureaux régionaux. Au cours de la même période, les décisions prises par ce même conseil pour sanctionner des pratiques déloyales ou pour faire appliquer certaines dispositions ont permis de recouvrer 86 557 684 dollars des Etats-Unis en faveur des salariés, que ce soit à titre de salaire rétroactif ou à titre de

remboursement de frais, de taxes ou d'amendes, 2 250 salariés se voyant pour leur part proposer une réintégration.

27. Le gouvernement de la **Chine** indique que 921 000 conventions collectives couvrant 114 millions de travailleurs ont fait l'objet d'une révision au cours de l'année 2010. Selon la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU), plus de 592 500 conventions collectives spécialement axées sur les femmes, couvrant 978 200 entreprises et 49,4 millions de travailleuses, ont été signées en 2010. Dans la **République démocratique populaire lao**, 50 conventions collectives ont été signées dans le prolongement de l'adoption de la loi sur les syndicats (2008). Le gouvernement du **Mexique** signale que 60 726 conventions collectives couvrant un total de 1 691 849 travailleurs ont été révisées entre août 2010 et juin 2011. La Chambre de commerce et d'industrie du **Qatar** (QCCI) signale la mise en œuvre de la première convention collective nationale, convention qui fixe un cadre juridique ainsi qu'un certain nombre de règles, de droits et d'obligations, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

28. A **Bahreïn**, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) a axé tous ses efforts en 2011 sur la promotion de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 et s'est attachée à mieux informer les membres des syndicats sur leurs droits en matière de liberté d'association et de négociation collective.
29. L'OIE note dans son rapport qu'elle a accordé une attention toute particulière à la promotion de la liberté d'association pour les employeurs. Ses activités de promotion et de soutien ont également porté sur la responsabilité sociale des entreprises. Par l'intermédiaire de ses membres, l'OIE continue d'œuvrer en faveur d'une judicieuse utilisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des initiatives axées sur la responsabilité sociale des entreprises.
30. Le gouvernement du **Brésil** indique la création en 2010 d'un Conseil des relations professionnelles, qui regroupe des représentants du ministère du Travail et de l'Emploi, des travailleurs et des employeurs. Il signale également les efforts déployés pour garantir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective aux travailleurs du secteur public; le ministère du Travail et de l'Emploi joue désormais le rôle de médiateur dans ce secteur. Au **Canada**, une initiative spécifique, prise dans le cadre du programme de partenariats entre les syndicats et le patronat, a permis de financer des activités de formation touchant divers domaines: résolution des différends actuels ou potentiels, amélioration des relations entre les partenaires sociaux, réduction des situations conflictuelles à l'aide de stratégies de communication davantage axées sur la collaboration, réduction des coûts liés aux litiges, transfert de connaissances, et notamment de meilleures pratiques en matière de négociation collective, aux autres acteurs appelés à intervenir dans des négociations.
31. Le gouvernement de la **Chine** a, dans le contexte de la crise, mis en place diverses mesures, dont un ensemble de directives visant à inciter les entreprises à participer à la négociation collective, envisagée comme garante institutionnelle d'un partage effectif des risques liés à la crise entre les entreprises et les travailleurs et comme moyen d'inciter les partenaires sociaux à adopter des positions communes en matière de développement. Le gouvernement signale les nombreuses initiatives prises dans le pays pour étendre la portée de la négociation collective et en généraliser l'usage. Une attention particulière a été accordée à la protection des droits des travailleuses, assurée par le biais de conventions collectives spécifiques. Selon la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU), il en est

résulté une considérable amélioration du niveau de protection des droits et intérêts des travailleuses, notamment en ce qui concerne la maternité.

32. Selon la Fédération des employeurs de **Malaisie** (MEF), la Malaisie a accompli des progrès importants dans le domaine des relations professionnelles: reconnaissance des syndicats, consécration du droit de créer des syndicats au niveau régional, reconnaissance du droit d'association aux travailleurs étrangers, qui peuvent désormais s'affilier à un syndicat et être couverts par des conventions collectives. Le Congrès des syndicats de Malaisie note les avancées réalisées dans le sens d'une réduction des restrictions à la liberté syndicale qui touchaient le secteur de l'électronique, l'un des plus gros employeurs du pays. Quatre syndicats ont pu ainsi s'enregistrer, mais leur domaine d'action reste limité au cadre régional.
33. Au **Mexique**, les nouvelles initiatives ont porté sur la négociation collective, le dialogue social, la conciliation ainsi que la mise en place d'un système de mesure et d'amélioration de la productivité (SIMAPRO). En 2011, les conventions collectives des secteurs de l'industrie textile, de l'enseignement supérieur et de l'industrie automobile ont été révisées. Le gouvernement indique que diverses initiatives prises dans le cadre du dialogue ont permis d'instaurer une culture de la productivité, qui contribue à améliorer la compétitivité du pays, la durabilité des entreprises et le niveau de vie des salariés. Le système SIMAPRO, utilisé depuis janvier 2011 dans 40 entreprises de l'Etat de Morales, a déjà permis d'améliorer sensiblement les conditions de travail des salariés et, dans neuf entreprises, un important retour sur investissement.
34. La Fédération générale des syndicats **népalais** (GEFONT) signale les efforts déployés dans le prolongement d'une campagne nationale effectuée en 2010 et 2011 pour promouvoir la liberté d'association ainsi que les activités de sensibilisation menées en vue de la ratification de la convention n° 87.
35. Selon le gouvernement d'**Oman**, le nombre de syndicats est en constante augmentation dans le pays, et la Fédération générale des syndicats d'Oman (GFOTU) collabore activement avec le gouvernement et les représentants des employeurs dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective, ce qui a récemment débouché sur la signature de plusieurs conventions collectives au niveau de l'entreprise. Le gouvernement s'attache à promouvoir une nouvelle vision des relations professionnelles entre les employeurs et les travailleurs afin de surmonter les difficultés suscitées par les traditions sociales et culturelles. Un Comité national de dialogue social a été institué par décret ministériel au début de 2010.
36. L'**Arabie saoudite** signale des progrès encourageants, comme la création de la première Commission nationale des travailleurs et l'adoption d'un modèle de dialogue social. A l'initiative du gouvernement, les entreprises de plus de 100 salariés se sont dotées d'un comité d'entreprise; réunis, tous ces comités constituent la Commission nationale des travailleurs, qui doit comporter un quota de femmes obligatoire. Dans son dernier rapport, le gouvernement de l'Arabie saoudite signale son attachement au dialogue social et indique que la pleine participation des employeurs et des organisations de travailleurs est pour lui une priorité. Cet engagement est confirmé par la Commission nationale des travailleurs d'Arabie saoudite, qui signale dans une déclaration un changement d'attitude du gouvernement vis-à-vis des relations professionnelles.
37. Le gouvernement de **Singapour**, en consultation avec les partenaires sociaux, a mis en place un mécanisme de règlement des différends pour les membres de professions libérales, les administrateurs et les cadres; entré en vigueur en février 2011, ce mécanisme, qui repose sur une médiation tripartite, aide les membres syndiqués de ces trois catégories de salariés et leurs employeurs à résoudre leurs litiges.

38. Le gouvernement des **Emirats arabes unis** signale les initiatives prises pour promouvoir les mécanismes de dialogue social dans les entreprises et organiser, avec le concours et le plein appui des employeurs, des campagnes nationales de sensibilisation pour les travailleurs sur leur lieu de travail.
39. Aux **Etats-Unis**, le responsable des services juridiques du *National Labor Relations Board* (Conseil national des relations du travail) a institué de nouveaux délais et de nouvelles procédures pour accélérer l'examen d'allégations faisant état de pratiques de travail déloyales suite aux licenciements qui auraient été prononcés illégalement lors d'une campagne de syndicalisation. Les antennes régionales du conseil sont tenues d'instruire les plaintes et de soumettre un rapport au responsable des questions juridiques par intérim dans la semaine qui suivra l'établissement de leurs conclusions.

Défis à relever

40. Malgré ces mesures et malgré les avancées réalisées, des difficultés subsistent, généralement liées à des incompatibilités entre les législations nationales et les conventions n^{os} 87 et 98 (**Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, République de Corée, Etats-Unis, Iles Marshall, Mexique, Thaïlande, Tuvalu et Viet Nam**). Plusieurs Etats – **Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Iles Marshall, Oman, Somalie et Tuvalu**, entre autres – considèrent que le déficit de capacités institutionnelles constitue également un obstacle majeur en matière de liberté d'association et de conventions collectives. Les gouvernements de l'**Iraq**, de la **République des Maldives**, du **Népal** et du **Soudan** imputent à l'instabilité politique et/ou aux transitions en cours l'interruption ou le ralentissement du processus de ratification; les gouvernements de la **République islamique d'Iran**, du **Maroc**, du **Mexique** et de **Singapour** évoquent quant à eux les difficultés suscitées par certains facteurs d'ordre politique, social ou économique. Pour certains Etats (**Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Oman et Thaïlande**), le problème tient au fait que l'opinion publique n'est pas suffisamment informée et/ou n'apporte pas un soutien suffisant. Pour d'autres (**Brunéi Darussalam et Iles Marshall**), la difficulté réside dans un déficit d'informations et de données; d'autres Etats (**Guinée-Bissau, Maroc et Etats-Unis**) incriminent les pratiques en vigueur en matière d'emploi; sont également mentionnées l'insuffisance des capacités des administrations publiques concernées (**Brunéi Darussalam, Chine, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde et Tuvalu**) ainsi que l'absence de dialogue social sur ce principe et ce droit (**Brunéi Darussalam, Chine, Iles Marshall, Kenya et Tuvalu**).
41. Si 24 des 36 gouvernements mentionnent dans leur rapport les difficultés qui empêchent le plein exercice des droits en matière de liberté d'association et de négociation collective, les organisations de travailleurs ont donné des réponses beaucoup plus détaillées sur ce sujet; selon eux, le principal obstacle est d'ordre juridique et réside, en particulier, dans les dispositions qui font que la liberté d'association n'a pas droit de cité dans certains secteurs. A **Bahreïn**, par exemple, l'article 10 de la loi sur les syndicats ne reconnaît pas le droit de constituer des syndicats dans le secteur public. De même, en **Guinée-Bissau**, les syndicats ne sont pas autorisés au sein des institutions financières et de certaines entreprises commerciales. En **Malaisie**, la loi sur les syndicats de 1959 exclut plusieurs catégories de travailleurs de toute forme d'organisation.
42. Selon le gouvernement des **Iles Marshall**, le principe de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective n'est pas appliqué dans le pays. Cette situation tient essentiellement au fait qu'il n'existe pas de syndicats dans le secteur privé. Le Syndicat des enseignants des Iles Marshall (MITU) souligne la nécessité de ratifier au plus vite les deux conventions afin de mettre un terme aux pratiques en vigueur sur le marché du travail. La Chambre de commerce des Iles Marshall (MICC) souhaite pour sa part que des syndicats du secteur privé puissent jouer un rôle à part entière dans la négociation collective.

43. En **Inde**, les organisations d'employeurs et de travailleurs font observer que les différences entre les régions du pays soulèvent plusieurs difficultés. Selon la Conférence permanente des entreprises publiques (SCOPE), ce sont ces différences qui constituent le principal obstacle à la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. Le Centre des syndicats indiens (CITU) estime que l'absence, au niveau national, de dispositions juridiques consacrant la reconnaissance obligatoire des syndicats est responsable du fait que certaines entreprises multinationales établies récemment ne reconnaissent pas la liberté d'association de manière homogène dans les différentes régions du pays.
44. L'éventail des difficultés s'est sensiblement élargi par rapport à l'an dernier. Les dispositions légales restent à l'évidence le principal obstacle mis en avant par les organisations d'employeurs et de travailleurs, mais les difficultés liées à des facteurs d'ordre économique, politique ou social ont davantage été mises en lumière, notamment par les organisations de travailleurs des pays suivants: **Afghanistan, Arabie saoudite, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, Malaisie, Maroc, Népal, Somalie et Soudan**. Ainsi, pour le Syndicat national des travailleurs d'**Afghanistan** (NUAE-AMKA), les principaux obstacles résident dans la pauvreté, la corruption et le manque de transparence, ainsi que dans les diverses formes de traite. La Confédération générale des entreprises du **Maroc** (CGEM) et l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM) considèrent toutes deux que le principal obstacle à la ratification de la convention n^o 87 est d'ordre judiciaire. La Fédération générale des syndicats **népalais** (GEFONT) estime pour sa part que l'une des principales difficultés est liée au mandat des forces armées. Les organisations d'employeurs de divers pays (**Iles Marshall, République islamique d'Iran, Iraq, Liban, Maroc et Soudan**) mentionnent également les contraintes imposées par certains facteurs contextuels.
45. En **Arabie saoudite** et dans les **Emirats arabes unis**, le manque de capacités des organisations de travailleurs est considéré comme particulièrement problématique. La Commission nationale des travailleurs d'**Arabie saoudite** (NWC) insiste sur le fait que le gouvernement ne sera pas en mesure d'appliquer avec succès les conventions n^{os} 87 et 98 tant qu'une organisation de travailleurs dotée de représentants n'aura pas été instituée, en conformité avec les normes internationales; la Commission de coordination des associations professionnelles des **Emirats arabes unis** (UAECCPA) reconnaît que ses principales pierres d'achoppement sont le déficit d'information sur les droits des travailleurs, l'absence d'unité chez ces derniers et les obstacles juridiques à la création de syndicats.
46. Le gouvernement des **Emirats arabes unis** mentionne par ailleurs que la présence d'un important effectif de travailleurs migrants fait qu'il est encore plus difficile de garantir à tous les travailleurs la liberté d'association et le droit d'être couverts par une convention collective. Cette difficulté concerne non seulement le gouvernement, mais aussi les syndicats, qui doivent accueillir cette main-d'œuvre immigrée et veiller à ce qu'elle puisse jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, ainsi que les employeurs, qui doivent s'interdire de tirer parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent nombre de travailleurs migrants.
47. En **Somalie**, la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) désigne l'absence de volonté politique des autorités et le déficit de capacités des institutions publiques concernées comme étant les principaux obstacles dans un pays déchiré par les conflits. Elle mentionne également l'absence de toute activité de sensibilisation et d'information, ainsi que le droit du travail national, dont les dispositions sont source d'énormes difficultés pour l'action syndicale et le respect des droits des travailleurs. Le gouvernement considère pour sa part que l'insuffisance des capacités des syndicats est un obstacle majeur.

48. La Confédération des syndicats de **Corée** (KCTU) recense plusieurs difficultés: i) l'absence chez le gouvernement de la République de Corée d'une véritable volonté d'engager une réforme des lois nationales; ii) une définition très large des services essentiels, qui a pour effet de priver certaines catégories de fonctionnaires de la liberté d'association et du droit de négociation collective; iii) les dispositions légales qui confèrent aux employeurs le droit d'abolir unilatéralement les conventions collectives, ce qui empêche une reconnaissance effective de la négociation collective dans le pays; et iv) l'absence de dialogue social. Le comité tripartite, qui avait été mis sur pied et dont la KCTU a été exclue, n'exerce pour l'heure aucune activité.
49. En **Malaisie**, le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) note que le fait que la convention n° 87 n'ait pas encore été ratifiée pèse fortement sur les activités syndicales. Le faible taux de syndicalisation (7 pour cent, selon les statistiques officielles) est l'une des conséquences des restrictions en vigueur, qui font notamment que les syndicats ne sont autorisés à se constituer qu'au niveau de l'entreprise, ce qui affaiblit leur pouvoir de négociation.

Demandes d'assistance technique

50. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays suivants – **Afghanistan, Brunéi Darussalam, Chine, Îles Marshall, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouzbékistan, Thaïlande et Tuvalu** – sollicitent l'assistance technique du BIT pour pouvoir surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés et faire avancer le processus de ratification. Leurs besoins d'assistance portent notamment sur les domaines suivants: i) évaluation des difficultés relevées et de leurs conséquences; ii) travail d'information, formation juridique de base et activités de sensibilisation; iii) renforcement des capacités des gouvernements; iv) collecte de données, analyse et recherches; v) mise en place ou renforcement de mécanismes institutionnels ad hoc; vi) conseils sur les politiques; vii) réforme juridique et interprétation des lois; viii) renforcement du tripartisme et du dialogue social; ix) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; x) formation des fonctionnaires (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, entre autres); xi) échanges d'expériences entre pays et régions; et xii) activités de soutien par le relais des PPTD. Les gouvernements et les partenaires sociaux sont nombreux à affirmer que le renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs constitue une priorité.

B. Élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire

51. Selon les statistiques du BIT⁶, 12,3 millions de personnes dans le monde étaient astreintes en 2005 à une forme ou une autre de travail forcé ou de servitude, essentiellement en Asie. Les profits générés par ces activités se sont élevés à pas moins de 32 milliards de dollars E.-U. Des travaux sont en cours pour actualiser ces estimations mondiales.

⁶ Voir BIT: *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

Ratifications

52. Une seule ratification de la convention n° 29, celle du **Canada**, a été enregistrée en 2011. Aucune nouvelle ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, n'a été reçue.
53. Cependant, l'**Afghanistan**, les **Iles Marshall**, la **République des Maldives** et **Tuvalu** ont indiqué leur ferme intention de ratifier et d'appliquer les conventions n°s 29 et/ou 105 dans un avenir proche. L'**Afghanistan** et la **République des Maldives** ont mentionné par ailleurs que des instruments étaient actuellement soumis à leur Parlement pour approbation finale. La **République démocratique populaire lao** a indiqué être prête à ratifier la convention n° 29 après un complément de discussion et d'étude par sa Commission tripartite des relations du travail. Les **Iles Salomon**, le **Myanmar**, le **Timor-Leste** et le **Viet Nam** ont également indiqué leur intention de ratifier les conventions n°s 29 et/ou 105. Les gouvernements de la **Malaisie** et de **Singapour** sont en train de reconsidérer la question d'une ratification de la convention n° 105, qu'ils avaient précédemment dénoncée. Le **Myanmar** est en train de modifier ses lois de manière à mieux refléter et mettre en œuvre ce principe et ce droit. La **République de Corée**, les **Etats-Unis** et le **Japon** ont indiqué ne pas être en mesure à l'heure actuelle de ratifier aucune de ces conventions. La **République de Corée** indique que le ministère de l'Emploi et de la Main-d'œuvre a mené des consultations avec les ministères compétents sur les perspectives de ratification des deux conventions. Elle n'est pas en mesure actuellement de ratifier ni l'une ni l'autre du fait qu'elle doit maintenir le service militaire obligatoire pour la protection des frontières. La **Chine** est le seul pays à ne pas avoir encore fait connaître sa position concernant la ratification de ces conventions.

Evolutions des législations et des décisions de justice

54. La **Chine** signale qu'un amendement à l'article 244 du Code pénal a été adopté en février 2011 et est entré en vigueur en mai 2011. Selon le gouvernement, l'article modifié punit toute organisation ou tout individu qui contraint autrui à travailler en recourant à la violence, à la menace ou à une restriction de la liberté individuelle. Il alourdit la sentence en la portant de trois à dix années d'emprisonnement et érige en infraction pénale le recrutement et le transport par des individus ou des organisations qui forcent autrui à travailler. Ces dispositions ont renforcé la protection des groupes vulnérables et stipulent des peines plus sévères pour le travail forcé et les crimes y relatifs.
55. D'après le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), un amendement de la loi sur l'emploi a été soumis au Parlement de la **Malaisie** en juin 2011, qui couvre des questions relatives aux travailleurs domestiques.
56. Selon le gouvernement du **Timor-Leste**, le nouveau Code du travail est en phase d'adoption définitive par le Parlement avant d'être promulgué par le Président de la République en 2012. En outre, le nouveau Code pénal (2010) contient des dispositions explicites contre le travail forcé et contre la traite et l'asservissement des être humains, ainsi que des sanctions dissuasives contre les auteurs de ces crimes.
57. Le gouvernement du **Viet Nam** dit que le Code du travail et la loi sur les syndicats ont été modifiés en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de sorte qu'ils soient en conformité avec la convention n° 105.

Activités de promotion

58. L'**Afghanistan** indique qu'un atelier national tripartite a été organisé dans le but de mieux promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, y compris la lutte contre le travail forcé. D'autres ateliers similaires sur les législations du travail ont été organisés en coopération avec la Fondation asiatique. Le **Brunéi Darussalam** a tenu des ateliers aux niveaux national et régional en coopération avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Le gouvernement de la **Chine** signale que la Fédération panchinoise des femmes a lancé une campagne pour prévenir la traite visant l'exploitation par le travail en Chine, aider les enfants de moins de 16 ans à achever leur éducation obligatoire et permettre aux adolescents de plus de 16 ans à se déplacer en toute sécurité et à exercer un emploi décent.
59. La Confédération des syndicats de **Corée** (KCTU) déclare avoir mené des campagnes de sensibilisation aux fins de la promotion et de la ratification des conventions n^{os} 29 et 105.
60. Les **Iles Marshall**, les **Iles Salomon**, la **République des Maldives**, **Tuvalu** et le **Viet Nam** déclarent avoir engagé des consultations tripartites concernant ces principes et ces droits.
61. Le gouvernement du **Myanmar** déclare que son ministère des Affaires intérieures a organisé une conférence avec le chargé de liaison de l'OIT sur la promotion et l'application de ce principe et de ce droit. En outre, une brochure sur le travail forcé a été largement diffusée en langue birmane.
62. Le gouvernement des **Iles Salomon** a organisé des programmes radiophoniques hebdomadaires de sensibilisation aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris sur les questions relatives au travail forcé, ainsi que sur les activités du 1^{er} mai, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.
63. Le gouvernement des **Etats-Unis** mentionne que le rapport de 2011 sur la traite des personnes, publié par le Département d'Etat des Etats-Unis, expose brièvement les défis que doivent relever les pays sur l'ensemble du globe, y compris les Etats-Unis, qui participent à la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé. Il indique également que le procureur général a soumis au Congrès un rapport annuel sur la campagne en cours visant l'élimination de la traite des personnes dans le pays.
64. A l'échelon international, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) déclare qu'elle continue de promouvoir la publication commune OIT/OIE intitulée *L'abolition du travail des enfants: Guide à l'intention des employeurs*, ainsi que le guide de l'OIE intitulé *Forced labour: Why it is an issue for employers*. Elle indique par ailleurs que les événements survenus dans les Etats arabes ont empêché, l'année dernière, la tenue d'une réunion prévue pour les employeurs sur ce principe.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

65. Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** indique que la police royale du Brunéi Darussalam est sur le point de créer une agence intergouvernementale chargée de traiter les cas de travail forcé et de traite d'êtres humains dans le pays.
66. Selon le gouvernement de la **Malaisie**, la loi de 2007 réprimant la traite des êtres humains et le transfert clandestin de migrants a renforcé l'application de ce principe et de ce droit par: i) le biais d'un Conseil de lutte contre le traite des êtres humains, chargé de formuler des politiques visant l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; et

ii) l'adoption d'un Plan national d'action contre la traite des personnes, visant à susciter une prise de conscience du public. Ce plan définit une série d'objectifs de rendement principaux pour mieux appliquer et concrétiser ce principe et ce droit à travers neuf secteurs d'intervention: i) renforcement des mécanismes légaux; ii) actions intégrées chez les agents d'exécution; iii) sensibilisation de l'opinion et prévention; iv) protection et rééducation; v) combattre la traite de main-d'œuvre; vi) renforcement des capacités; vii) gestion de l'information; viii) partenariat avisé; et ix) mesure de la performance et de la durabilité.

67. Le gouvernement de **Singapour** indique avoir mis sur pied un équipe spéciale interinstitutions chargée de coordonner les initiatives contre la traite des êtres humains ainsi que les efforts visant l'alignement des politiques et l'élaboration d'un Plan national d'action contre la traite des personnes et le travail forcé. Il indique par ailleurs que le gouvernement coopère activement avec des organisations non gouvernementales et d'autres gouvernements à l'instauration de partenariats étroits pour améliorer l'identification et la protection des victimes en amont et contrer efficacement les organisations de trafiquants.
68. Les **Etats-Unis** signalent que le Bureau of International Labor Affairs a publié une liste à jour des marchandises produites dans des conditions de travail forcé.

Défis à relever

69. S'agissant de concrétiser ce principe et ce droit, les principaux défis mentionnés par les Etats qui ont présenté un rapport (**Afghanistan, Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Iles Salomon et Tuvalu**) sont notamment les suivants: i) insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion; ii) manque d'informations et de données; iii) dispositions juridiques; iv) capacités insuffisantes des administrations compétentes; v) capacités insuffisantes des organisations d'employeurs et de travailleurs; et vi) insuffisance du dialogue social sur ce principe.
70. D'après le Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), les membres de la Diète ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance d'une mise en œuvre de la convention n° 105 au **Japon**.
71. La Confédération des syndicats de Corée (KCTU) a fait savoir que le principal obstacle à la ratification des conventions n°s 29 et 105 par la **République de Corée** est le service militaire obligatoire. Les individus ne répondant pas aux conditions sont réformés et réorientés vers des travaux dans la fonction publique, qu'ils accomplissent pendant plus de deux années, sans recevoir ni salaire ni autre forme de rémunération. La KCTU dit que l'ajustement du système de service militaire pour répondre aux exigences de la convention n° 105 requiert une volonté politique. D'après la KCTU, le travail forcé n'est pas répandu dans le pays, mais des travailleurs qui lui sont affiliés et qui avaient participé à des grèves en ont fait l'expérience.
72. D'après le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), la mise en œuvre de la loi réprimant la traite des personnes, adoptée en **Malaisie**, s'est faite lentement et le texte présente certaines limites puisqu'il ne couvre que l'aspect pénal de cette pratique. Récemment, le gouvernement a délivré à des employeurs des licences pour externaliser des travailleurs migrants, des agents étant autorisés à amener des travailleurs dans le pays et à collecter leurs salaires auprès de l'employeur. Le MTUC est d'avis que cet arrangement risque de placer ces travailleurs sous la coupe de trafiquants.

73. Le **Viet Nam** déclare éprouver de grandes difficultés à modifier le Code du travail et à y incorporer les 68 commentaires soumis par l'OIT en vue d'assurer la conformité entre le droit national et les principes et droits fondamentaux au travail.

Demandes d'assistance technique

74. Les gouvernements ou les organisations d'employeurs et de travailleurs de l'**Afghanistan**, du **Brunéi Darussalam**, de la **République de Corée**, des **Iles Marshall**, des **Iles Salomon**, du **Japon**, de la **République démocratique populaire lao**, de la **Malaisie**, de la **République des Maldives**, du **Myanmar**, de **Singapour** et de **Tuvalu** ont demandé l'assistance technique du BIT pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Ces demandes couvrent de nombreux domaines, notamment l'évaluation des difficultés, les activités de sensibilisation et de plaidoyer, le renforcement des capacités des services d'inspection et d'administration du travail, la collecte de données et la recherche, la formation et la réforme législative.

C. Abolition effective du travail des enfants

75. Malgré une action internationale de grande ampleur, notamment le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), 215 millions d'enfants sont encore astreints au travail, dont 115 millions sont occupés à des travaux dangereux. Selon le rapport mondial sur le travail des enfants de 2010⁷, même si le travail des enfants continue de reculer à l'échelle mondiale, le rythme du déclin s'est ralenti.

Ratifications

76. En 2011, quatre nouvelles ratifications de la convention n° 138 ont été enregistrées pour le **Brunéi Darussalam**, le **Cap-Vert**, le **Ghana** et la **Sierra Leone**, ainsi que la ratification de la convention n° 182 par la **Sierra Leone**.
77. A mesure que l'on se rapproche de 2016, la date visée pour parvenir à la ratification universelle de la convention n° 182, neuf pays (**Cuba**, **Erythrée**, **Iles Marshall**, **Iles Salomon**, **Inde**, **République des Maldives**, **Myanmar**, **Somalie** et **Tuvalu**) doivent encore la ratifier.
78. Une majorité d'Etats ayant fait rapport (**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, **Bangladesh**, **Cuba**, **Erythrée**, **Iles Marshall**, **Iles Salomon**, **République islamique d'Iran**, **Libéria**, **République des Maldives**, **Sainte-Lucie**, **Somalie**, **Timor-Leste**, **Turkménistan**, **Tuvalu** et **Vanuatu**) ont signalé des progrès vers la ratification des conventions n°s 138 et/ou 182.
79. A **Bahreïn**, les partenaires sociaux ont approuvé la ratification de la convention n° 138, une question dont est actuellement saisie la Commission de l'assemblée générale qui vérifie la compatibilité de la législation nationale avec cette convention. En **Erythrée**, le Parlement travaille à la ratification de la convention n° 182, prévue pour 2012. Alors que l'instabilité politique a rendu plus compliqué le processus de ratification en 2010, le gouvernement de la **République des Maldives** indique que la ratification des conventions n°s 138 et 182 a été soumise au Parlement et qu'elle devrait intervenir en septembre 2011. Le gouvernement de l'**Arabie saoudite** indique qu'il est en train de finaliser le processus de ratification de la convention n° 138, en consultation avec les partenaires sociaux. Le

⁷ BIT: *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

gouvernement des **Iles Salomon** indique que la ratification des conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées a été approuvée par le Cabinet en 2007 et que le traitement final aux fins d'enregistrement est en cours. Le gouvernement et les partenaires sociaux du **Suriname** indiquent conjointement que l'ensemble des conventions fondamentales seront ratifiées d'ici une année, avec le soutien technique du BIT.

80. Le gouvernement du **Turkménistan** indique avoir envoyé, le 24 mai 1997, l'instrument de ratification pour la convention n° 138. Cependant, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail doit être spécifié dans une déclaration annexée à cet instrument pour permettre l'enregistrement définitif par le Bureau. Il est prévu d'envoyer cette déclaration dans les meilleurs délais. Suite aux consultations avec l'Organisation nationale du secteur privé de Tuvalu (TNPSO) et le Syndicat des gens de mer à l'étranger de Tuvalu (TOSU), le gouvernement de **Tuvalu** a fait part de son intention de ratifier les conventions n°s 138 et 182 dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent pour 2010-2012. Cela a été confirmé lors de la Réunion tripartite de haut niveau sur le travail décent pour un développement durable dans le Pacifique, tenue à Vanuatu en février 2010, et lors du premier Atelier national tripartite, au cours duquel un appel tripartite a été lancé pour une ratification rapide des conventions n°s 138 et 182 par Tuvalu. De même, le gouvernement de **Vanuatu** a examiné et approuvé un amendement au projet de loi sur l'emploi et doit maintenant soumettre des documents au Conseil des ministres en vue de la ratification de la convention n° 138.
81. Le gouvernement de l'**Australie** a accepté en 2011 d'envisager officiellement une ratification de la convention n° 138 et collabore étroitement avec les gouvernements des Etats et des territoires pour déterminer s'ils se conforment aux prescriptions de cette convention. Une décision relative à la ratification sera prise une fois que cette évaluation aura été finalisée. Au **Canada**, le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux examinent actuellement la convention n° 138 pour déterminer dans quelle mesure le Canada est en conformité avec ses dispositions et étudier les possibilités d'une ratification. **Sainte-Lucie** prévoit une ratification de la convention n° 138 dès que le nouveau Code du travail aura pris effet. Le gouvernement des **Iles Marshall** se déclare prêt à engager la réforme du droit nécessaire, en consultation avec les parties prenantes nationales et avec le soutien technique du BIT. La Chambre de commerce des Iles Marshall (MICC) a souligné l'importance de ratifier les conventions n°s 138 et 182. Il a demandé le soutien de l'OIT pour l'aider à combattre la pauvreté et à promouvoir l'éducation pour tous. Le Syndicat des enseignants des Iles Marshall (MITU) a exprimé son soutien à la ratification de ces instruments, considérée comme une affaire de droits de l'homme et de droit à l'éducation, garantis par le Bill of Rights figurant dans la Constitution. Un certain nombre de pays qui envisagent maintenant la ratification de l'un ou l'autre des instruments ou des deux s'étaient déjà déclarés dans l'impossibilité de ratifier.
82. Le gouvernement de l'**Inde** indique vouloir envisager la ratification de la convention n° 138 une fois les lois nationales mises en conformité avec ses dispositions. La Confédération des chambres d'industrie du **Mexique** (CONCAMIN) dit que la ratification de la convention n° 138 nécessitera un amendement constitutionnel. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** fait part de sa décision de différer la ratification possible de la convention n° 138 en attendant une appréciation du volet politique et une évaluation de l'emploi des jeunes. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique une nouvelle fois qu'il n'existe actuellement aucun projet visant à ratifier la convention n° 138.

Activités de promotion

83. Diverses activités de promotion concernant ce principe et ce droit ont été menées par les Etats ayant fait rapport. L'**Australie**, **Bahreïn**, le **Bangladesh**, l'**Erythrée**, le **Libéria**, la

République des Maldives, les Îles Marshall, les Îles Salomon, le Mexique, le Myanmar, le Suriname, le Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu ont tous fait état de la participation des partenaires sociaux au processus de consultation sur la question du travail des enfants.

84. Le gouvernement de l'**Inde** a fait savoir qu'un programme spécial de repas scolaires est en place dans le pays. D'autres actions ont été signalées par les organisations d'employeurs et de travailleurs. D'après le Conseil des employeurs indiens (CIE), tout enfant que l'on trouve en train de travailler dans le secteur privé sera automatiquement retiré du lieu de travail et scolarisé. Le centre syndical Bharatiya Mazdoor Sang (BMS) a indiqué que quatre programmes éducatifs ont été mis en œuvre dans différentes régions de l'Inde et qu'ils visaient les enfants employés dans la production de feux d'artifice. Le Centre des syndicats indiens (CITU) a mené, en collaboration avec l'IPEC, plusieurs campagnes, ateliers et autres programmes pour éliminer le travail des enfants.
85. Des travaux de recherche en **Nouvelle-Zélande** visaient à rassembler et partager des informations relatives à la question des enfants et des jeunes au travail. Le rapport final intitulé *School children in paid employment* (Des écoliers dans des emplois rémunérés) décrit l'ampleur de l'emploi des jeunes dans le pays, les conditions et revenus associés et les lacunes en matière d'information. A **Sainte-Lucie**, le Département des services humains est engagé dans des activités d'éducation publique et de sensibilisation sur les droits des enfants, et plus particulièrement sur l'abus sexuel à l'égard des enfants.
86. En **Australie**, le vade-mecum du jeune travailleur (*Young Worker Toolkit*), un instrument fondé sur le Web, a été optimisé pour son application sur le smartphone afin d'aider les jeunes sur le lieu de travail en leur fournissant des informations sur les questions relatives à l'emploi. *My First Job* (Mon premier emploi) est une ressource en ligne en service en **Nouvelle-Zélande** et, aux **Etats-Unis**, le site Web *YouthRules!* de la Division du ministère du Travail chargée des questions relatives aux salaires et à la durée du travail offre aux enfants, aux parents, aux employeurs et aux éducateurs un accès Internet à l'information sur les règles relatives au travail des enfants. Le gouvernement des Etats-Unis a aussi indiqué que chaque région relevant de cette division mène des activités de sensibilisation, notamment des conférences dans les écoles et les lycées, la distribution de matériel d'information ainsi que des annonces de service public en espagnol et en anglais dans les médias locaux.

Faits nouveaux sur le plan des politiques et des cadres juridiques

87. Safe Work Australia a élaboré la loi sur la sécurité et la santé au travail, des projets de règlements et de recueils de directives pratiques afin de mettre en place un ensemble juridique uniforme pour l'**Australie** tout entière. Ce travail a été effectué dans le cadre d'un processus tripartite auquel étaient associés le gouvernement du Commonwealth, les gouvernements des Etats et territoires et les représentants des employeurs et des travailleurs. Chaque Etat et territoire devrait promulguer une législation qui reflète le projet de règlement national d'ici au 1^{er} janvier 2012.
88. La **République islamique d'Iran** déclare qu'une série d'études comparatives ont été réalisées pour adapter les règlements existants ou en introduire de nouveaux dans le but de renforcer la politique nationale intégrale sur l'âge minimum, en conformité avec les dispositions de la convention n° 138.
89. Le gouvernement du **Libéria** indique que la première assemblée publique a été tenue en mai 2011 sur la rédaction tripartite du projet de loi sur le travail décent, qui contient certaines dispositions sur les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, le

Syndicat des travailleurs agricoles de Firestone au Libéria (FAWUL) et le Syndicat unifié des travailleurs du Libéria (UWUL) indiquent avoir plaidé en faveur du *Child Bill Agreement* (CBA), qui interdit aux travailleurs d'emmener leurs enfants au travail.

90. En mars 2011, le gouvernement du **Mexique** a soumis un nouveau projet de loi au Congrès pour réformer la législation fédérale du travail. Ce projet propose d'apporter un amendement à l'article 22 pour spécifier et déterminer une législation relative à l'éducation obligatoire.
91. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'il est en train de mettre en œuvre un Plan national d'action pour l'enfance (2006-2015), constitué de programmes fondés sur les objectifs du Millénaire pour le développement et de la convention n° 182 et qu'il prend des mesures aux fins de sa mise en œuvre dans quatre domaines: la santé et la nutrition; l'eau et l'assainissement; l'éducation; le développement et la protection de l'enfance.
92. Au **Timor-Leste**, une Commission nationale sur les droits de l'enfance a été créée pour conseiller le gouvernement sur les politiques et programmes de protection et de promotion des droits de l'enfant, notamment le droit à ne pas être assujéti au travail.
93. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le ministère du Travail des **Etats-Unis** a poursuivi l'examen pluriannuel de ses règles relatives au travail des enfants. En septembre 2011, le ministère du Travail a publié une notification de projet de loi et une demande de commentaires pour réviser les ordonnances relatives aux occupations dangereuses pour les enfants employés dans l'agriculture. Cette proposition vise l'adoption des autres recommandations spécifiques de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail relatives aux ordonnances en vigueur et faciliterait l'instauration de la parité entre les interdictions du travail des enfants dans les secteurs agricole et non agricole en interdisant certains types de travail dans l'agriculture pour les enfants de moins de 16 ans.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

94. Le gouvernement du **Bangladesh** a fait état d'efforts importants et de progrès notables vers l'élimination du travail des enfants, liés dans une large mesure à la mise en œuvre, au plan national, du programme de l'OIT/IPEC dans le secteur du prêt-à-porter. Par le biais de la politique nationale sur l'abolition du travail des enfants, adoptée en 2010, du Plan d'action national de l'éducation pour tous, d'un système de suivi de l'information et du projet d'autonomisation et de protection des enfants, mis en œuvre par le ministère de la Condition féminine et de l'Enfance, le gouvernement du Bangladesh a encore intensifié la lutte contre le travail des enfants. Les questions relatives à ce problème ont été traitées et incorporées dans tous les grands projets nationaux de développement, l'accent étant mis sur le secteur vestimentaire et le secteur de transformation de la crevette et du poisson. En outre, grâce aux projets d'éducation de base pour les enfants travaillant en zone urbaine et difficiles à joindre, 200 000 d'entre eux, âgés entre 10 et 14 ans, recevront un enseignement de base d'une durée de quarante mois chacun grâce à l'ouverture de 8 000 centres d'apprentissage, et 20 000 enfants de 13 ans et plus recevront une éducation axée sur les activités productives.
95. Au **Libéria**, au cours des cinq dernières années, une initiative spéciale prise par l'organisation des employeurs de Firestone visait de jeunes vendeurs à la sauvette, interdisant toute activité de ce type pendant les heures d'école. Firestone Libéria a créé des services de ramassage scolaire pour les enfants dont les parents travaillent et qui sont scolarisés dans le secondaire de premier cycle afin qu'aucun d'entre eux ne se trouve dans les champs. Le Syndicat unifié des travailleurs du Libéria (UWUL) a un programme

spécial de collecte de fonds qui alloue aux familles un revenu supplémentaire pour qu'ils n'aient pas à envoyer leurs enfants travailler.

96. Au cours de l'année 2011, le Syndicat des enseignants des Iles Marshall (MITU) a participé à la collecte d'informations relatives à la protection de l'enfance, notamment des informations sur les abus, les négligences et les pratiques d'exploitation à l'égard des enfants aux **Iles Marshall**. Ce projet a été réalisé en collaboration avec le ministère des Affaires intérieures, le ministère des Affaires étrangères, le Conseil national de la formation, le Centre de ressources pour l'éducation et l'apprentissage dans le Pacifique et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les résultats de cette étude permettront d'établir une stratégie nationale pour mieux garantir la protection de l'enfance dans le pays.
97. Le gouvernement du **Myanmar** a mis en place un système d'éducation formel et informel dans les zones rurales. Ce pays a mis en œuvre son Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous et lancé une «semaine d'inscription scolaire» afin d'accroître le nombre d'enfants scolarisés. En outre, le Comité pour la prévention de l'enrôlement des mineurs et le Comité pour la prévention de la traite des personnes ont été créés.
98. Aux **Iles Salomon**, une loi adoptée en 2009 sur l'éducation obligatoire est entrée en vigueur en 2010, et une subvention versée par le gouvernement assure la quasi-gratuité de l'éducation primaire et secondaire. La fréquentation scolaire a fortement augmenté du fait que les parents pauvres ont désormais les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école.
99. Une initiative spéciale a été prise au **Timor-Leste** dans le cadre du programme d'Etat *Bolsa da Mae*, consistant en incitations sociales aux familles à faible revenu, sous condition de scolarisation de leurs enfants. Il en a résulté une baisse du taux d'abandon scolaire.
100. Soucieux de réduire le nombre d'accidents, parfois mortels, où l'on se fait piéger par le grain, accidents dont sont notamment victimes des moins de 18 ans aux **Etats-Unis**, le ministère chargé de l'administration de la sécurité et de la santé au travail a lancé une initiative visant à protéger les travailleurs participant à des opérations de manutention de grain par un durcissement des activités de répression et d'inspection dans ce secteur. L'Administration de la sécurité et de la santé au travail a lancé des programmes de portée régionale et locale visant les zones du pays où sont concentrées les activités telles que la manutention de grain, la meunerie, l'usinage du riz, la préparation du fourrage animal et l'entreposage de produits agricoles. En 2010, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail a procédé à plus de 298 inspections de telles activités. Cela représente environ 60 pour cent du niveau d'inspection pour l'année 2008. Environ 72 pour cent de ces inspections ont permis de constater des violations des normes établies par cette administration. Celle-ci a aussi lancé, pour l'été 2011, la campagne de prévention des malaises liés à la chaleur pour les personnes travaillant en extérieur, afin de prévenir les décès causés par la chaleur dans l'agriculture. Cette campagne souligne l'importance cruciale de l'eau, du repos et de l'ombre pour prévenir ces malaises et ces cas mortels, et cible les travailleurs agricoles et les ouvriers du bâtiment. Sont plus particulièrement visés les nouveaux travailleurs, notamment ceux de moins de 18 ans qui ne sont pas habitués à travailler à des températures extrêmes et contractent de ce fait des maladies plus graves liées à la chaleur.
101. A **Vanuatu**, le Conseil tripartite consultatif du travail a été officiellement inauguré le 1^{er} mai 2011 par le Vice-Premier ministre, secondé par le ministère en charge de la main-d'œuvre. Ce nouveau conseil est chargé, entre autres, de conduire les processus de réforme de la législation du travail aux fins d'une meilleure application des principes et droits fondamentaux au travail.

102. A l'échelon international, l'OIE indique dans ses rapports qu'elle est restée attentive aux résultats de la Conférence mondiale sur le travail des enfants (La Haye) et qu'elle a continué de prendre des mesures pour que le travail découlant de la Feuille de route qu'elle a adoptée s'accorde avec les activités prévues dans le programme de travail de l'IPEC. A cet égard, l'OIE travaille avec l'IPEC à un projet spécial concernant l'application des outils d'audit requis sur la question du travail des enfants, suite à l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Défis à relever

103. De nombreux Etats ayant présenté un rapport ont accordé une attention particulière à des situations ou problèmes spécifiques en menant diverses formes d'action ciblée. Ainsi, la **République islamique d'Iran** a indiqué porter une attention spéciale aux enfants des ménages où il n'y a pas de chef de famille. En **Nouvelle-Zélande**, on est particulièrement attentifs aux jeunes qui travaillent dans des fermes. En 2010 a été lancée une campagne en quad pour la sécurité dans les exploitations agricoles; elle a ensuite été renforcée par l'intégration de volets information et contrôle.
104. Le gouvernement de l'**Arabie saoudite** indique mener une action ciblée contre la mendicité enfantine en procédant notamment à la rééducation et à la réinsertion sociale des enfants concernés, mais aussi en imposant des sanctions à l'encontre des adultes qui organisent cette mendicité. Un décret royal a été récemment adopté pour protéger les droits de l'enfant.
105. Le gouvernement du **Turkménistan** déclare accorder une attention particulière à l'industrie textile et avoir mis en œuvre un programme national de lutte contre le travail des enfants dans ce secteur. Il en a résulté une réduction substantielle du travail des enfants.
106. La Confédération des associations d'employeurs d'Iran (ICEA) de la **République islamique d'Iran** et le gouvernement du **Suriname** évoquent les défis posés par le travail des enfants dans l'économie informelle, et un certain nombre d'autres gouvernements soulignent les dangers spécifiques à la migration d'enfants, qui se retrouvent finalement assujettis au travail.
107. De nombreux rapports font état d'obstacles juridiques et des capacités insuffisantes des institutions publiques responsables et évoquent également les moyens dont disposent les organisations d'employeurs et de travailleurs à éliminer le travail des enfants. Autre obstacle à surmonter, l'ignorance, notamment en ce qui concerne la définition du travail des enfants.
108. D'après le Syndicat des enseignants des Iles Marshall (MITU), les quatre principaux obstacles concernant l'abolition effective du travail des enfants aux **Iles Marshall** sont les suivants: i) la pauvreté; ii) l'absence de dispositions légales; iii) l'insuffisance des capacités tripartites; et iv) l'absence d'activités de sensibilisation de l'opinion. La Chambre de commerce des Iles Marshall (MICC) a ajouté qu'il fallait aussi surmonter les obstacles traditionnels et culturels concernant le travail des enfants.
109. La Fédération des syndicats de Somalie (FESTU) a indiqué que les défis que la **Somalie** doit relever pour traduire le principe et le droit dans la pratique sont liés à la situation politique et à l'absence de paix et de sécurité. D'après la FESTU, le principal problème posé par les pires formes de travail des enfants en Somalie concerne les enfants soldats, une question très sensible qu'il convient de traiter avec beaucoup de précautions dans la mesure où, dans le contexte national, elle peut affecter la sécurité des syndicats.

110. Les **Etats-Unis** ont fait état d'un certain nombre de problèmes persistants, notamment la situation des enfants dont les parents ne sont pas autorisés à travailler, les enfants qui accompagnent leurs parents au champ faute de services de garderie, et les barrières linguistiques entre les enfants et leurs parents, d'une part, et, d'autre part, l'employeur. Le ministère du Travail des Etats-Unis est toujours en train d'élaborer des stratégies pour vaincre ces difficultés.

Demandes d'assistance technique

111. Une majorité des gouvernements ayant présenté un rapport et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont sollicité l'assistance technique du BIT au niveau national afin de relever les défis persistants et de faciliter la ratification des conventions n^{os} 138 et/ou 182 (**Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Libéria, République des Maldives, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu**). En plus des formes d'assistance technique mentionnées dans les sections précédentes du présent rapport, des demandes spécifiques ont aussi été formulées pour la mise en place ou le renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés, la création d'emplois, l'amélioration des compétences, la génération de revenus et l'allègement de la pauvreté.

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

112. Les rapports reçus portent en particulier sur la discrimination dont font l'objet les femmes et les travailleurs migrants, les autres motifs de discrimination tels que la religion, la race et l'appartenance ethnique, la caste ou le VIH/sida étant moins ou pas du tout évoqués. La plupart des rapports font état de difficultés croissantes dans la réalisation et la mise en œuvre de ce principe et droit.

Ratifications

113. Aucune ratification des conventions n^{os} 100 ou 111 n'a été enregistrée en 2011.
114. Toutefois, de nombreux gouvernements ont fait part de leur intérêt pour une telle ratification. Le gouvernement de **Bahreïn** déclare qu'il s'efforce de créer un environnement plus propice à la ratification de la convention n^o 100. Le **Brunéi Darussalam** dit qu'il continue d'examiner la possibilité de ratifier les deux conventions. Le **Koweït** et le **Libéria** font savoir que la procédure de ratification de la convention n^o 100 attend toujours l'approbation des pouvoirs exécutif et législatif. La **République des Maldives**, les **Iles Marshall**, le **Myanmar** et le **Suriname** indiquent qu'un large consensus s'est dégagé en faveur de la ratification des conventions n^{os} 100 et/ou 111. Le gouvernement de la **Malaisie** déclare qu'il va organiser des consultations avec la Fédération des employeurs de Malaisie (MEF) et le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) en vue d'examiner la possibilité de ratifier la convention n^o 111. Les gouvernements d'**Oman** et de **Tuvalu** indiquent que la mise en œuvre de leur PPTD facilitera la ratification des conventions n^{os} 100 et 111 et l'adoption d'une législation correspondante. Le gouvernement du **Qatar** indique que, bien que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la convention n^o 100, il n'est toujours pas en mesure de la ratifier pour le moment. **Singapour** déclare que la ratification de la convention n^o 111 est à l'étude. Le gouvernement des **Iles Salomon** indique que la ratification de l'ensemble des instruments relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail a été approuvée par le Conseil des ministres et sera bientôt enregistrée auprès de l'OIT. La **Somalie** se déclare

prête à donner pleinement effet au principe et droit dans le pays quand la paix reviendra. La **Thaïlande** dit que, suite à un récent changement politique dans le pays, les intentions du nouveau gouvernement concernant les normes internationales du travail seront bientôt communiquées. Les **Etats-Unis** indiquent que des travaux sont en cours pour achever la procédure de ratification de la convention n° 111.

Evolutions des législations et des décisions de justice

115. La plupart des Etats qui ont présenté des rapports indiquent que leur Constitution et/ou leur législation nationale reconnaissent ce principe et ce droit. Le **Myanmar** modifie actuellement sa législation nationale pour la mettre en conformité. **Oman** prévoit d'adopter une nouvelle loi pour lutter contre la discrimination. Le gouvernement des **Iles Salomon** a créé en 2010 une Commission nationale consultative tripartite du travail, qui devrait être opérationnelle d'ici à 2012. La législation nationale est actuellement révisée en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs avec l'appui technique du BIT afin de la mettre en conformité avec les principes et droits fondamentaux au travail. Le **Timor-Leste** fait savoir que le projet de Code du travail approuvé par le gouvernement en 2010 est actuellement devant le Parlement pour approbation finale, sa promulgation devant intervenir en 2012.

Activités de promotion

116. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs indiquent qu'ils ont entrepris des activités promotionnelles dans le domaine de la discrimination et de l'égalité. Au **Koweït**, des ateliers tripartites sur les principes et droits fondamentaux au travail ont été organisés. Le gouvernement du **Libéria** fait état d'activités promotionnelles destinées à favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans les annonces d'emploi publiées dans les journaux locaux et nationaux. Les **Iles Marshall** et **Tuvalu** ont participé en février 2010 à la Réunion tripartite de haut niveau sur le travail décent pour un développement durable dans le Pacifique.
117. A **Singapour**, l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP) a encouragé l'adoption de directives tripartites et organisé diverses activités, notamment des stages de formation, des séminaires, des conférences, des visites sur place et des services consultatifs. En outre, une formation sur les pratiques d'embauche équitables a été organisée, qui a mis l'accent sur l'importance de descriptions d'emplois et d'évaluations objectives. En avril 2010, la TAFEP a coordonné une conférence sur l'emploi équitable, au cours de laquelle des orateurs internationaux et locaux ont examiné les moyens de mieux exploiter le potentiel économique des femmes. La TAFEP collabore aussi étroitement avec des partenaires comme la Singapore Corporation of Rehabilitative Enterprise (SCORE), l'Enabling Employers Network (EEN) et la Society for the Physically Disabled (SPD) à plusieurs projets visant à demander à davantage d'employeurs de se faire les champions de l'embauche des personnes ayant un casier judiciaire ou handicapées. Le **Suriname** a organisé en 2011 un Séminaire tripartite national sur le harcèlement sexuel, l'égalité de traitement et le travail décent.
118. Au niveau international, l'OIE déclare en particulier que, tout en poursuivant les travaux sur le VIH/sida qu'elle a engagés il y a longtemps, elle va collaborer étroitement avec le Bureau dans le domaine du suivi de la recommandation connexe adoptée en 2010. L'OIE indique également qu'elle collabore avec le Bureau sur une initiative visant à créer deux réseaux pour le handicap aux **Etats-Unis** et en **Afrique** afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les organisations d'employeurs et les entreprises.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

119. Le gouvernement de **Bahreïn** indique qu'il a pris plusieurs mesures pour assurer les mêmes droits aux travailleurs migrants par l'intermédiaire d'un mécanisme du salaire minimum.

120. Firestone Libéria a fait observer que les entreprises du **Libéria** doivent présenter deux types de rapports concernant leurs salariés: i) un rapport trimestriel au ministère des Finances qui couvre, entre autres, le salaire de départ, le salaire actuel, les impôts payés, les heures supplémentaires effectuées et les heures supplémentaires payées; ii) un rapport mensuel au ministère du Travail concernant le type de contrat, l'intitulé du poste et des questions connexes.

121. Le gouvernement de la **Malaisie** dit qu'il a coopéré avec l'OIT pour assurer aux travailleurs migrants le même traitement que les travailleurs nationaux par l'extension aux intéressés du régime de sécurité sociale. La Fédération nationale des employeurs de **Singapour** (SNEF) a fait savoir que le nombre de salariés signataires des Pratiques d'emploi équitables a atteint le nombre de 1 770. Le Congrès national des syndicats de Singapour (SNTUC) a indiqué que la TAFEP avait traité 115 cas de discrimination sur le lieu de travail.

122. La **Thaïlande** a créé un Sous-comité pour l'élimination de la discrimination contre les personnes handicapées, qui s'occupe en particulier des domaines suivants: i) emploi et profession; ii) produits et services éducatifs; iii) bâtiments et transports; iv) services sociaux; v) appartenance à des associations, clubs et groupes et accès aux politiques, plans et programmes; vi) accès à l'information et aux technologies; vii) violations des droits ou inaccessibilité des droits en général. La Commission de protection du mérite a été créée pour s'occuper des questions concernant la préservation du système d'avancement au mérite et soumettre des propositions à la Commission de la fonction publique en ce qui concerne les recours, les plaintes et l'engagement de personnes qualifiées. Le gouvernement du **Timor-Leste** prend note de la mise en place d'un programme spécial de bourses destiné à aider les femmes qui étudient dans l'enseignement supérieur.

123. Les **Etats-Unis**, par l'intermédiaire de la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC), ont engagé environ 200 nouveaux enquêteurs, avocats et employés de soutien pour renforcer leurs capacités à faire respecter les lois fédérales antidiscrimination. Cette initiative prolonge les mesures déjà prises en 2009, notamment l'engagement de personnel opérationnel supplémentaire, une importante initiative de formation à l'échelle de la commission et un rappel de l'importance du conseil préalable au procès et de l'identification, du partage et de la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière d'instruction. Grâce à ces efforts, le Programme national de médiation dans le secteur privé de l'EEOC a permis de procéder à 9 370 règlements, soit le chiffre le plus élevé dans l'histoire du programme. En outre, en mai 2011, le bureau de gestion du personnel a publié des directives concernant l'emploi des personnes transsexuelles dans l'administration fédérale. Ce document fournit aux agences fédérales des orientations sur la manière d'assurer à leurs salariés un environnement non discriminatoire, quel que soit leur sexe ou leur non-conformité supposée sur le plan sexuel. En outre, le Programme de conformité des marchés du gouvernement fédéral (OFCCP), qui dépend du ministère du Travail des **Etats-Unis**, a publié une notification préalable de proposition de législation invitant le public à formuler des observations sur l'élaboration d'une nouvelle base de données destinée à recueillir des informations sur les salaires, les traitements et autres prestations versés aux salariés des entrepreneurs et sous-traitants fédéraux. Cet outil permettra d'améliorer la capacité de l'OFCCP à recueillir des données susceptibles d'être analysées

pour élaborer des indicateurs de la discrimination, tels que les inégalités dont souffrent les femmes et les travailleurs appartenant à des minorités.

124. Le gouvernement des **Etats-Unis** a également fourni dans son rapport des données concernant notamment l'EEOC. Selon le gouvernement, les services juridiques sur le terrain ont engagé 250 procès sur le fond devant les tribunaux fédéraux pour contester une large gamme de pratiques discriminatoires, ont fait appliquer 21 ordonnances et ont engagé d'autres actions. Sur les procès sur le fond, 154 concernaient une seule personne, 96 plusieurs et 20 des affaires de portée générale susceptibles d'avoir une incidence sur de nombreux individus. Le personnel juridique de l'EEOC a gagné 285 procès sur le fond, qui ont permis de recouvrer 85 millions de dollars E.-U., 92 pour cent des procès ayant abouti à une solution favorable. A la fin de l'exercice budgétaire 2010, 465 enquêtes de portée générale portant sur plus de 2 000 chefs d'accusation étaient en cours, et les bureaux de terrain de l'EEOC ont mené à terme 165 enquêtes qui ont abouti à 29 accords de règlement ou de conciliation ayant permis de recouvrer 6,7 millions de dollars E.-U. En outre, en participant à 3 766 activités de formation et de sensibilisation, la commission a formé près de 250 000 personnes au cours de l'exercice budgétaire 2010.

Défis à relever

125. Le **Brunéi Darussalam**, les **Iles Marshall** et **Tuvalu** ont fait part de difficultés dans les domaines suivants: i) insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion; ii) manque d'informations et de données; iii) dispositions juridiques; iv) conjoncture politique et socio-économique; v) insuffisance des capacités des administrations compétentes; vi) insuffisance des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; vii) insuffisance du dialogue social.
126. La Fédération générale des syndicats de **Bahreïn** (GFBTU) a dit que le principal obstacle à la ratification de la convention n° 100 dans le pays est la réticence de l'exécutif à adopter de nouvelles lois.
127. Le gouvernement du **Koweït** a reconnu qu'il existe des écarts salariaux dans le pays, particulièrement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants.
128. Le **Libéria** a déclaré que les difficultés de mise en œuvre du principe et du droit étaient principalement dues aux facteurs suivants: i) chômage élevé; ii) insuffisance des ressources affectées à la création d'emplois; iii) insuffisance des capacités des administrations compétentes; iv) insuffisance de l'éducation et de la formation au sein des organisations de travailleurs. L'organisation d'employeurs Firestone Libéria a fait observer que la principale difficulté était l'insuffisance des capacités des administrations compétentes, et en particulier de l'inspection du travail. En outre, le Syndicat des travailleurs agricoles de Firestone au Libéria (FAWUL) et le Syndicat unifié des travailleurs du Libéria (UWUL) ont fait observer que le chômage, l'insuffisance des ressources destinées aux familles et les facteurs socio-économiques sont parmi les principaux obstacles à l'élimination de la discrimination.
129. Le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) note qu'il existe une discrimination patente en **Malaisie** contre les travailleurs étrangers, qui n'ont pas droit aux mêmes avantages que les nationaux. En outre, le MTUC a précisé que la discrimination a également sa source dans le programme de discrimination positive, qui rend plus difficile la mise en œuvre du principe et du droit dans le pays.
130. Le gouvernement d'**Oman** fait savoir que les lois nationales, y compris celles qui concernent l'emploi des travailleurs migrants, doivent être modifiées avant la ratification des conventions n^{os} 100 et 111. Le **Suriname** met en avant l'absence de système de salaire

minimum. Le **Timor-Leste** fait état de sa lutte contre l'inclusion d'exigences précises dans les annonces d'emploi qui pourraient causer une discrimination indirecte contre les femmes.

Demandes d'assistance technique

131. Pour venir à bout de ces difficultés, **Bahreïn**, le **Brunéi Darussalam**, les **Iles Marshall**, les **Iles Salomon**, le **Koweït**, le **Libéria**, la **Malaisie**, **Oman**, la **Somalie**, la **Thaïlande**, le **Timor-Leste** et **Tuvalu** ont demandé la coopération technique du BIT aux fins de la mise en œuvre du principe et droit. Il y a également eu des demandes spécifiques de la part des partenaires sociaux. La Confédération **japonaise** des syndicats (JTUC-RENGO) a sollicité l'assistance technique du BIT pour assurer la cohérence entre la convention n° 111 et la législation nationale. Elle a indiqué en outre qu'une campagne de sensibilisation était nécessaire pour faire connaître l'importance de la ratification de cette convention aux membres de la Diète. La Chambre de commerce des **Iles Marshall** (MICC) a demandé une présence permanente de l'OIT dans le pays. L'Union des fédérations des chambres de commerce et d'industrie du **Myanmar** (UMFCCI) a demandé l'appui du BIT pour renforcer les capacités des employeurs, notamment pour la formation de formateurs aux principes et droits fondamentaux au travail. La Fédération générale des syndicats d'**Oman** (GFOTU) a demandé l'assistance technique du BIT pour: i) renforcer le dialogue social; ii) organiser des ateliers visant à faciliter la procédure de ratification.

III. Conclusions

132. Les rapports reçus au titre des examens annuels pour 2011 et 2012 ont été riches en contenu, ce qui souligne l'intérêt des gouvernements et des partenaires sociaux de nombreux pays pour la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et pour la ratification des conventions fondamentales. Cette année, 100 pour cent des gouvernements ont soumis un rapport, un résultat sans précédent. Il n'y a pas eu non plus un seul rapport faisant état de l'absence de changement, ce qui indique que chaque Etat ayant présenté un rapport avait de nouvelles activités ou mesures à annoncer. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont participé plus qu'elles ne l'avaient jamais fait à cet exercice.
133. Le Bureau a fourni une assistance technique à plusieurs pays pour les aider à mieux faire connaître et mettre en œuvre ces principes et droits et pour améliorer la procédure de présentation de rapports. Il a également encouragé le dialogue entre l'Organisation et ses mandants sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que le débat tripartite sur l'identification des problèmes et leur résolution. Ce bilan montre que l'approche promotionnelle continue de produire de bons résultats et que l'examen annuel des rapports par le Conseil d'administration reste un exercice valable.
134. Toutefois, des difficultés demeurent et des efforts sont nécessaires pour les surmonter. L'élan doit être maintenu même – ou surtout – en temps de crise économique. Les informations fournies par les Etats permettront en particulier à l'OIT d'aider au mieux ses mandants à respecter, promouvoir et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.

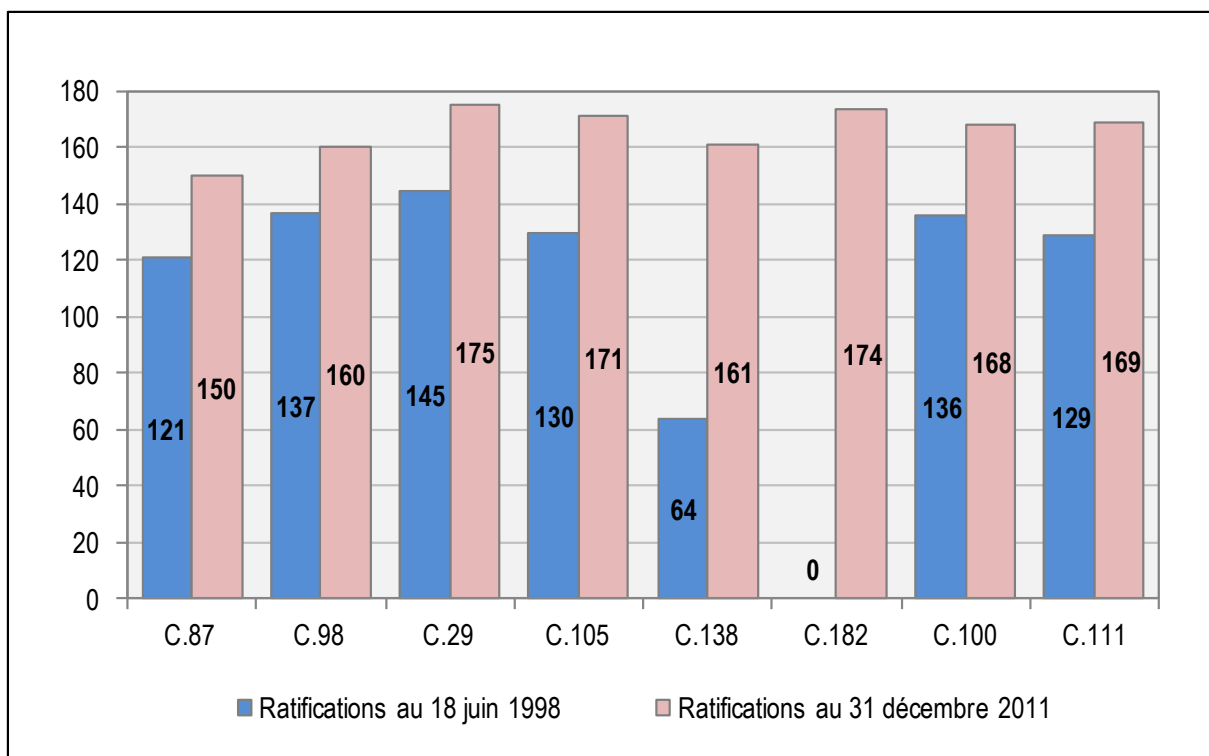
IV. Points proposés pour la discussion

135. Le Conseil d'administration est invité à:

- a) formuler des observations sur les informations contenues dans le présent examen;
- b) fournir des orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide aux Etats Membres dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

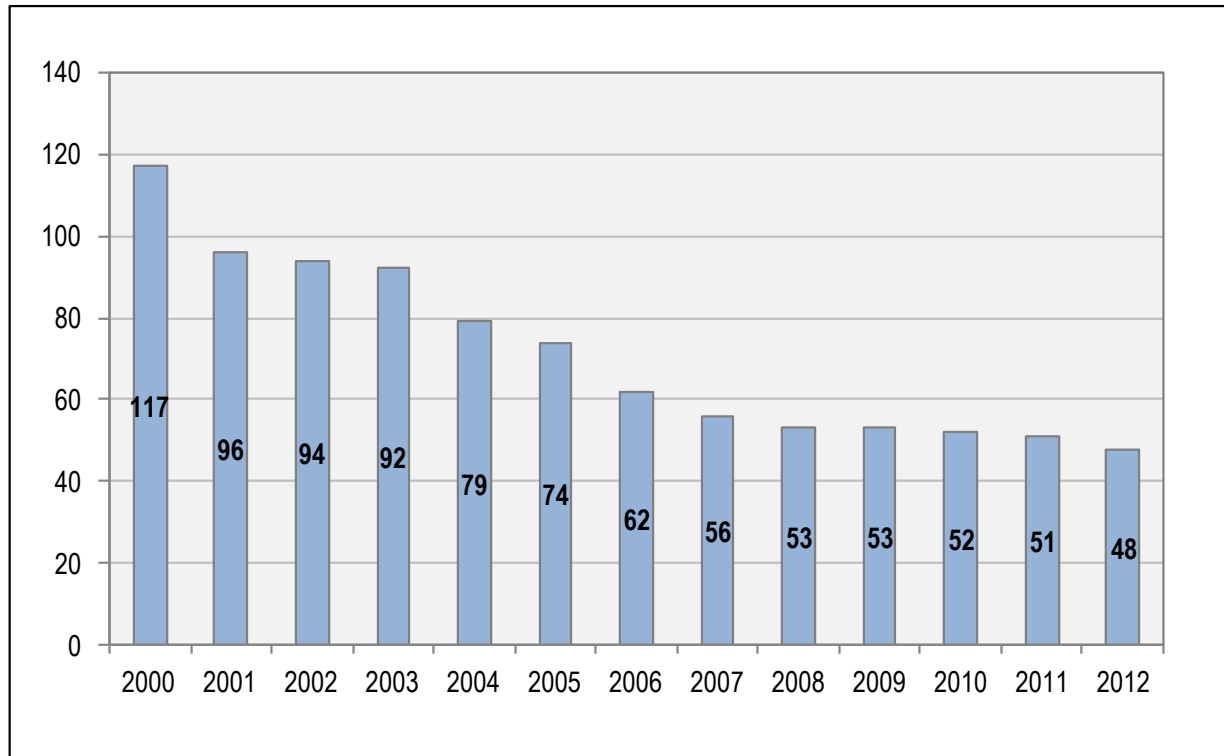
Annexe I

**Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT
au moment de l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative
aux principes et droits fondamentaux au travail (18 juin 1998)
et au 31 décembre 2011**



Annexe II

Nombre d'Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2000-2012)



Annexe III

Examen annuel de 2012: Liste des 48 Etats devant présenter un rapport (et des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées) *

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Afghanistan	C87 et 98	C29		
Arabie saoudite	C87 et 98		C138	
Australie			C138	
Bahreïn	C87 et 98		C138	C100
Bangladesh			C138	
Brésil	C87			
Brunéi Darussalam	C87 et 98	C29 et 105		C100 et 111
Canada	C98	C29	C138	
Chine	C87 et 98	C29 et 105		
République de Corée	C87 et 98	C29 et 105		
Cuba			C182	
Emirats arabes unis	C87 et 98			
Erythrée			C182	
Etats-Unis	C87 et 98	C29	C138	C100 et 111
Guinée-Bissau	C87			
Iles Marshall	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Iles Salomon	C87 et 98	C105	C138 et 182	C100 et 111
Inde	C87 et 98		C138 et 182	
République islamique d'Iran	C87 et 98		C138	
Iraq	C87			
Japon		C105		C111
Jordanie	C87			
Kenya	C87			
Koweït				C100
République démocratique populaire lao	C87 et 98	C105		
Liban	C87			
Libéria			C138	C100
Malaisie	C87	C105		C111
République des Maldives	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Mexique	C98		C138	
Maroc	C87			

* Le présent tableau concerne les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT.

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Myanmar	C98	C105	C138 et 182	C100 et 111
Népal	C87			
Nouvelle-Zélande	C87		C138	
Oman	C87 et 98			C100 et 111
Ouzbékistan	C87			
Qatar	C87 et 98			C100
Sainte-Lucie			C138	
Singapour	C87	C105		C111
Somalie	C87 et 98		C138 et 182	C100
Soudan	C87			
Suriname			C138	C100 et 111
Thaïlande	C87 et 98			C111
Timor-Leste		C105	C138	C100 et 111
Turkménistan			C138	
Tuvalu	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Vanuatu			C138	
Viet Nam	C87 et 98	C105		

Annexe IV

Taux de rapports gouvernementaux au titre des examens annuels 2000-2012 (en pourcentage)

